

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de la commune de Palluau

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la demande formulée par Madame BUTEAU Delphine, en date du 11 septembre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, terrain de football et city stade, en vue de la manifestation « Regroupement des écoles privées du secteur » le vendredi 4 juin 2027,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les écoles privées du RPI PALLUAU-LA CHAPELLE-PALLUAU, et des communes de SAINT ETIENNE DU BOIS, FALLERON et SAINT PAUL MONT PENIT sont autorisées à occuper à titre temporaire le domaine public communal conformément à la demande déposée, à savoir le terrain de football et le city stade, situés à l'Espace de la Gâchère, le vendredi 4 juin 2027 de 09h00 à 17h00 afin d'y organiser la manifestation « Regroupement des écoles privées du secteur ».

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du vendredi 4 juin 2027.

ARTICLE 3 Les organisateurs devront veiller :

- A l'hygiène des installations et à l'évacuation des déchets,
- Au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité,
- A remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 Tout manquement aux obligations fixées à l'article 2 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. La responsabilité civile et pénale des bénéficiaires pourra être engagée en cas d'accident ou de dégât survenus du fait ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :

- Au demandeur,
- Au commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au Maire de PALLUAU,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Palluau, le 16 septembre 2026
Le Maire – Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.